



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Oytier-Saint-Oblas (Isère)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1762

Décision du 03 décembre 2019

Décision du 3 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1762, présentée le 8 octobre 2019 par la commune d'Oytier-Saint-Oblas (Isère), relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 novembre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant que la commune d'Oytier-Saint-Oblas compte 1625 habitants¹, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 0,6 % sur la période allant de 2011 à 2016 ; qu'elle relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère, au sein duquel elle est classée comme « village »² ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'accueil de 200 habitants pour les 10 années à venir et la réalisation d'une centaine de logements, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique annuelle de +1,3 % ;

Considérant en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que :

- le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation deux zones situées en continuité de l'urbanisation existante « entrée nord » et « hameau de Pavy », représentant une superficie totale de 2,3 hectares ;
- le projet de PLU prévoit de modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain, en atteignant une densité de 20 logements par hectare et en limitant le potentiel constructible du PLU à 6 hectares
- le projet de plan de zonage fait apparaître que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues sur les zones ouvertes à l'urbanisation, avec leur matérialisation par une trame « OAP » ;
- les secteurs urbanisés, classés « Uc » et localisés dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF³) de type I « Pelouses et vergers du ruisseau de Charantonge » ne sont pas étendus par le projet de PLU ;

1 Donnée INSEE 2016.

2 Armature du SCOT se déclinant en villes-centres, communes périurbaines, villes-relais, bourgs-relais et villages.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- le projet de PLU prévoit un secteur « Uep » d'équipements collectifs, situé dans le prolongement du secteur « Ua » correspondant aux noyaux urbains anciens ;

Considérant en ce qui concerne la préservation des espaces agricoles et sensibles :

- que le projet de plan de zonage fait apparaître un sous-secteur « An » correspondant à un secteur agricole protégé
- que le secteur « Ui » correspondant au secteur d'activités économiques n'empiète pas sur le périmètre de la ZNIEFF de type I « Pelouses sèches et vergers du mont Guillaume » ;
- que le plan de zonage prévoit une trame spécifique aux zones humides ;
- que le territoire communal est concerné par la présence du monument historique de la chapelle Saint Jean Baptiste de l'ordre de Malte, que les prescriptions relatives aux périmètres délimités des abords d'un monument historique s'imposent aux secteurs concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Oytier-Saint-Oblas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Oytier-Saint-Oblas (Isère), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1762, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

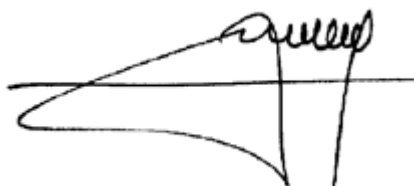
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de la commune d'Oytier-Saint-Oblas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1